

Arrêt

n° 124 169 du 19 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 24/10/2013 lui notifiée en date du 23/01/2014 considérant que sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 39.865 du 3 février 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, le requérant comparaissant en personne, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'une fiche de signalement d'un projet de mariage entre lui-même et une ressortissante belge transmise par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Mechelen. La partie défenderesse a informé l'Officier de l'Etat civil du fait que le requérant avait été condamné en Belgique par le Tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement de 12 mois en 2001 et qu'il avait été rapatrié vers Casablanca au Maroc le 1^{er} février 2002. Ils se sont mariés le 13 juillet 2010.

1.2. Le 10 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

1.3. Le 28 janvier 2012, l'épouse du requérant a donné naissance à un enfant. Le 2 juin 2012, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour F.

1.4. Le 3 juin 2013, il a fait l'objet d'un rapport d'enquête de la cellule familiale négatif.

1.5. Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a donné instruction au Bourgmestre d'Anderlecht de convoquer le requérant et de lui remettre le courrier l'invitant à compléter son dossier, avant le 1^{er} septembre 2013, dans le cadre de l'application éventuelle de l'article 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.6. Lors d'un entretien téléphonique le 24 octobre 2013, l'administration communale d'Anderlecht a confirmé que le requérant a été convoqué entre le 2 août 2013 et le 6 août 2013 par rapport à la demande de production de documents, mais qu'il ne s'est jamais présenté. Le même jour a été prise une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Motif de la décision :

Le 13/07/10, l'intéressé épouse une ressortissante belge qui lui ouvre le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

Le 10/11/2011, l'intéressé introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge et une carte électronique de type F en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union lui est délivrée le 02/06/2012. Cependant selon le rapport de cohabitation du 03/06/2013, effectué à l'adresse rue Démosthène, 239 (1070 ANDERLECHT), il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge, qui lui ouvriraient le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, il ressort de cette enquête que les intéressés sont séparés. Les informations du registre national confirment les faits.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale (enfant) et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

En effet, l'intéressé a été invité à prendre connaissance, au service étrangers de la commune d'Anderlecht, des documents qui lui étaient demandés, cependant l'intéressé n'a marqué aucun intérêt pour la procédure, et ne s'est jamais présenté à la commune.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique pris de la « violation de l'article 40 ter et de l'article 42 quater § 1, alinéa 2 et § 4, 3 de la loi du 15/12/1980, de l'art. 8 de la Convention des Droits de l'Homme, violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Il expose qu'il s'est marié avec une ressortissante belge le 13 juillet 2010 et a eu un enfant belge de cette union le 28 janvier 2012. Il soutient qu'il y a donc violation de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2, qu'il reproduit dans son recours dans la mesure où la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de cette disposition alors que, de son union, est né un enfant de nationalité belge.

Il rappelle les termes des articles 40 ter et 42 quater de la loi précitée du 15 décembre 1980 et se réfère à un jugement rendu le 21 juin 2013 par le juge de paix de Mechelen lui accordant l'autorité parentale conjointe sur son enfant mineur ainsi qu'un droit de visite le premier, troisième et cinquième week-end, les samedis de 11 heures à 18 heures et les deuxième et quatrième week-ends de chaque mois, le dimanche de 11 heures à 18 heures, à sa charge de chercher et ramener l'enfant et que ces mesures sont toujours valables.

3. Examen du moyen.

3.1. L'article 42 quater § 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er}. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4^o le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune;

(...)

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.2. En l'espèce, le requérant ne conteste nullement, qu'il n'y a plus d'installation commune entre lui et son épouse, laquelle a été valablement remise en cause par le rapport de contrôle de la cellule familiale établi par la police d'Anderlecht le 3 juin 2013 et du registre national duquel il apparaît que l'épouse est domiciliée à Mechelen avec leur enfant.

A défaut de contestation du requérant en termes de recours, ce constat doit être considéré comme établi d'autant plus qu'il se prévaut d'un jugement du juge de paix du 21 juin 2013 qui fixe les résidences séparées des époux.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du fait qu'il est le père d'un enfant belge en violation de l'article 42 quater, § 1^{er}, précité, il résulte des pièces du dossier administratif, qu'avant de prendre l'acte attaqué, la partie défenderesse a pris le soin de lui adresser un courrier le 29 juillet 2013 lequel est rédigé comme suit :

« En vertu de l'art 42 quater de la Loi du 15/12/1980, la personne concernée est susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour dans le cadre de la procédure regroupement familial/exception art 42quater : « vieux mariage » et « enfant »

Afin qu'elle puisse compléter son dossier, nous vous prions de l'inviter à nous faire parvenir les éléments suivants avant le 01/09/13 :

o L'extrait d'acte de naissance de l'enfant K. I. (...)

o La preuve de l'existence d'une cellule familiale entre l'intéressé et son enfant via toutes modalités (exemple : convention pour le droit de visite, participation aux frais, lettre de la mère de l'enfant,...)

o une attestation de non émargement au CPAS

o La preuve des moyens de subsistance

o soit un contrat de travail et des fiches de paie récentes

o soit les données « Banque carrefour des entreprises » relatives à son entreprise ainsi que les documents relatifs à ses revenus d'indépendant

o soit les documents relatifs à d'autres revenus r la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique

1 le droit est obtenu soit par commun accord avec l'autre parent, soit par décision judiciaire »

Il résulte d'un contact téléphonique entre les services de l'Office des Etrangers et la commune d'Anderlecht du 24 octobre 2013 que le requérant a été « convoqué entre le 02/08/2013 et 06/08/2013 par rapport à la demande de production de documents, il ne s'est jamais présenté ».

Le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas donné suite aux convocations de la commune en vue de la notification du courrier de la partie défenderesse l'invitant à produire les documents demandés. En termes de requête, le requérant ne donne aucune justification quant à cette absence de réponse.

Le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir dans le cadre de l'examen de sa situation de séjour. Le jugement rendu par le juge de paix, le 21 juin 2013, fixant un droit dans son chef aux relations personnelles avec son enfant afin de prétendre à une violation des dispositions légales invoquée pour

la première fois à l'appui de son moyen n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte. En effet, le requérant, bien qu'expressément contacté à cet égard, ne s'est jamais prévalu d'une des exceptions prévues au paragraphe 4 de l'article 42 quater avant que l'acte attaqué n'ait été pris

Dès lors, le requérant n'a fait valoir aucun élément justifiant le maintien de son droit au séjour malgré la séparation de son couple alors que c'est au requérant qu'il appartenait de faire valoir les éléments en la faveur du maintien de son droit de séjour. En effet, rien ne dispense celui qui souhaite invoquer des circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42*quater* de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité. De même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater* précité, sont réunies. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* le requérant avant de prendre sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est adéquatement motivée et n'emporte aucune violation des dispositions invoquées au moyen, lequel n'est dès lors pas fondé.

3.4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.